

COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA)
Genève, 16-18 novembre 2009

1. Historique

- 1.1. Conformément aux statuts (ci-joints sous Annexe 1) du Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CIC), le Sous-comité d'accréditation (ci-après le sous-comité) a le mandat de considérer et d'examiner les demandes d'accréditation, de ré-accréditation et d'examen spécial ou de toutes autres demandes, reçues par la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (SINMR) du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de secrétariat du CIC, et de faire des recommandations aux membres du bureau du CIC, en ce qui concerne la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris (ci-joints sous Annexe 2). Le Sous-comité évalue la conformité avec les Principes de Paris en droit et en fait.
- 1.2. Conformément à ses Règles de procédure, le Sous-comité est composé de représentants de chaque région: les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) du Canada (présidente) pour les Amériques, de l'Allemagne pour l'Europe, du Togo pour l'Afrique, et de la République de Corée pour l'Asie-Pacifique.
- 1.3. Le Sous-comité s'est réuni du 16 au 18 novembre 2009. Le HCDH a participé comme observateur permanent, et en sa qualité de secrétariat du CIC. Conformément aux procédures établies, les organes régionaux de coordination des institutions nationales ont été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. Le Sous-comité se félicite de la participation d'un représentant du Secrétariat du Forum des INDH d'Asie-Pacifique, et de la représentante du CIC à Genève.
- 1.4. Le Sous-comité a également salué la participation des membres du Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT) en tant qu'observateurs lors de l'examen de l'INDH de la Moldavie, ainsi que leur contribution sur le dossier de l'INDH Moldave, en tant que mécanisme national de prévention (MNP).
- 1.5. A la prochaine session, le Sous-comité élaborera une observation générale pour définir les critères à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'examiner les INDH qui font office de mécanismes nationaux de prévention, ou de mécanisme national de surveillance, en vertu de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Le Sous-comité serait heureux de recevoir des contributions et suggestions des membres du CIC et autres, sur le contenu éventuel de l'observation générale.
- 1.6. Le Sous-comité accuse réception du projet de compilation des règles et des procédures de travail du Sous-comité, tel que préparé par le Secrétariat¹; et a demandé au Secrétariat, en collaboration avec l'INDH du Canada, de le consolider pour examen par le Sous-comité lors de la prochaine session.
- 1.7. Lors de la réunion du Bureau du CIC de novembre 2009, les membres du Bureau ont formulé des suggestions pour améliorer le processus d'accréditation, notamment l'élaboration et l'utilisation d'observations générales. Après examen et discussion de ces recommandations, le Sous-comité a décidé de se lancer dans un examen des observations générales du CIC.

¹ Y compris les dispositions des Statuts du CIC relatives au Sous-comité ; les règles de procédure du Sous-comité ; les nouvelles procédures adoptées par le Sous-comité entre octobre 2007 et novembre 2008 ; la mise en œuvre des nouvelles procédures dans le rapport de mars 2009 du Sous-comité ; et les questions de procédure dans les observations générales du CIC, telles qu'elles figurent dans le rapport de mars du Sous-comité.

- 1.8.** Conformément à l'article 10 des Statuts, le Sous-comité a examiné les demandes d'accréditation émanant des INDH de la Mauritanie, de la Moldavie, de l'Écosse et de la Tunisie.
- 1.9.** Conformément à l'article 15 des Statuts, le Sous-comité a également examiné les demandes de ré-accréditation des INDH de la Bosnie-Herzégovine et du Tchad.
- 1.10.** Conformément à l'article 17 des Statuts, le Sous-comité a examiné certaines questions concernant les INDH de la Grèce, du Luxembourg, de la Malaisie et du Népal.
- 1.11.** Conformément aux Principes de Paris et des Règles de procédure du Sous-comité du CIC, les classifications utilisées par le Sous-comité pour l'accréditation sont les suivantes :
- A:** conformité avec les Principes de Paris
 - B:** non entièrement conforme aux Principes de Paris ou informations insuffisantes pour qu'une décision soit prise ;
 - C:** non-conformité avec les Principes de Paris.
- 1.12.** Les Observations générales (ci-joint sous Annexe 3) sont des outils interprétatifs des Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :
- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour assurer le respect des Principes de Paris ;
 - b) convaincre les gouvernements nationaux de régler ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales;
 - c) guider le Sous-comité d'accréditation, lorsqu'il examine de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou autres :
 - i) lorsqu'une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité a la possibilité de considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris;
 - ii) lorsque le Sous-comité a des doutes quant au respect par une institution de l'une quelconque des observations générales, il peut, le cas échéant, tenir compte des mesures éventuellement mises en œuvre par l'institution afin de résoudre le problème, dans les demandes ultérieures. Si le Sous-comité ne reçoit pas la preuve que des efforts ont été faits pour donner suite à des observations générales préalables, ou que l'institution n'explique pas de manière raisonnable l'absence de tels efforts, le Sous-comité peut interpréter une telle absence de progrès comme une non conformité avec les Principes de Paris.
- 1.13.** Le Sous-comité a également examiné des préoccupations concernant certaines INDH et fera un suivi auprès des institutions concernées.
- 1.14.** Le Sous-comité fait remarquer que lorsqu'il soulève questions précises dans son rapport sur l'accréditation, la ré-accréditation ou autre examen, les institutions nationales doivent en tenir compte dans leur demande ultérieure ou autre examen.
- 1.15.** Le Sous-comité encourage toutes les institutions nationales accréditées à informer, dès que possible, le bureau du CIC d'éventuelles circonstances qui pourraient compromettre leur capacité à respecter les normes et obligations prévues dans les Principes de Paris.
- 1.16.** Lorsque le Sous-comité décide d'examiner des questions particulières dans un délai déterminé, le résultat de l'examen peut être une recommandation ayant une incidence sur le statut d'accréditation. Si d'autres questions devaient surgir en cours d'examen, le Sous-comité en avisera l'INDH concernée.
- 1.17.** Conformément à l'article 12 des Statuts, lorsque le Sous-comité formule une recommandation sur l'accréditation, il la transmet au Bureau du CIC, dont la décision finale obéit à la procédure suivante :
- i) La recommandation du Sous-comité, est d'abord transmise à l'INDH requérante;

- ii) La requérante peut contester une recommandation en présentant une réclamation écrite au président du CIC, par l'intermédiaire du secrétariat du CIC, dans les vingt-huit (28) jours suivant réception.
- iii) La recommandation sera ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC, en vue d'une décision. Le cas échéant, la contestation de la requérante, ainsi que tous les documents pertinents liés à la demande d'accréditation et à la récusation seront également transmis aux membres du bureau du CIC;
- iv) Tout membre du bureau du CIC qui est en désaccord avec la recommandation, doit, dans les vingt (20) jours après réception, en aviser le président du Sous-comité et le Secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera aussitôt tous les membres du bureau du CIC de l'objection soulevée en fournissant toutes les informations nécessaires pour clarifier cette objection. Dans les vingt (20) jours suivant réception de ces informations, si au moins quatre membres du bureau du CIC provenant d'au moins deux groupes régionaux, notifient au Secrétariat du CIC qu'elles ont une objection similaire, la recommandation est renvoyée à la prochaine réunion du bureau du CIC pour décision;
- v) Si au moins quatre membres provenant d'au moins deux groupes régionaux ne soulèvent pas d'objection à la recommandation dans les vingt (20) jours après réception, la recommandation est considérée comme approuvée par le bureau du CIC ;
- vi) La décision du bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.

- 1.18.** Conformément à l'article 18 des Statuts, lorsque le Sous-comité formule une recommandation qui pourrait amener à déchoir une institution accréditée de son statut, il informe l'institution de cette intention, afin de lui donner la possibilité de fournir, par écrit, et dans un délai d'un an après réception de l'avis, les preuves documentaires jugées nécessaires pour établir qu'elle est toujours conforme aux Principes de Paris. L'institution concernée conserve son statut «A» durant cette période.
- 1.19.** Le Sous-comité a, lorsque le besoin s'est fait sentir, poursuivi ses consultations avec les INDH concernées, au cours de sa session. Avant la session, toutes les INDH avaient été invitées à fournir un nom et un numéro de téléphone, au cas où le Sous-comité aurait besoin de contacter l'institution. En outre, les fonctionnaires du siège et, le cas échéant, les fonctionnaires hors siège du Haut Commissariat étaient à disposition pour fournir de plus amples renseignements, au besoin.
- 1.20.** Le Sous-comité témoigne sa reconnaissance au personnel du Secrétariat du CIC (Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux du HCDH) pour le haut degré de soutien et de professionnalisme dont il a fait montre.
- 1.21.** Le Sous-comité a communiqué aux INDH concernées les résumés préparés par le secrétariat avant l'examen de leurs demandes, et leur a accordé un délai d'une semaine pour envoyer leurs commentaires. Tous les commentaires reçus, ainsi que les dossiers, ont ensuite été envoyés aux membres du Sous-comité. Une fois les recommandations du Sous-comité adoptées par le bureau du CIC, les dossiers, les commentaires et la déclaration de conformité seront, comme de coutume, affichés sur le Forum des INDH (www.nhri.net). En raison de contraintes financières, les résumés sont rédigés exclusivement en anglais.
- 1.22.** Le Sous-comité a examiné les informations que la société civile lui a fait parvenir. Le Sous-comité a transmis ces informations aux INDH concernées et a tenu compte de leurs réponses.

2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES - DEMANDES D'ACCREDITATION

2.1. Mauritanie: Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la CNDH soit accréditée avec le statut B.

Le Sous-comité exprime sa gratitude pour le travail accompli par la CNDH pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le Sous-comité prend note que le texte fondateur de la CNDH est en cours de révision.

Le Sous-comité relève les points suivants:

1. La CNDH est établie par une ordonnance. Les Principes de Paris et les observations générales du CIC indiquent que l'INDH doit être établie par le biais d'un texte constitutionnel ou législatif, étant donné que la création par un instrument du pouvoir exécutif n'est pas suffisante pour garantir la permanence et l'indépendance. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 1.1 "Création des institutions nationales."
2. La CNDH est placée sous l'autorité de la Primature (article 1^{er} de l'Ordonnance) et présente un rapport annuel au chef de l'État (article 6 du décret). Ceci ne garantit pas l'indépendance et l'autonomie de l'INDH. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.10 «Dispositions administratives».
3. Le processus de sélection et de désignation n'est pas décrit dans l'ordonnance et n'est pas transparent, inclusif et pluraliste. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.2 "Sélection de désignation de l'organe directeur."
4. L'article 27 de l'ordonnance stipule que le gouvernement met à la disposition de l'INDH le personnel administratif nécessaire, ce qui porte atteinte à la capacité de l'INDH de recruter son propre personnel. Le secrétaire général est nommé par le Président de la République. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.4 "Personnel détaché" et 2.7 "Personnel d'une INDH".
5. Le budget de l'Institution nationale est insuffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, et notamment pour recruter le personnel en nombre suffisant. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.6 "Financement adéquat".

Le Sous-comité examinera si ces questions seront efficacement traitées dans le cadre des modifications de la législation.

Le Sous-comité encourage également l'INDH à continuer d'interagir activement avec le système international des droits de l'homme (organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, titulaires de mandat de procédures spéciales et Conseil des droits de l'homme, notamment l'EPU), en fournissant des informations indépendamment du gouvernement et ensuite en assurant le suivi des recommandations résultant de ce système.

2.2. Moldavie: Avocats parlementaires et Centre pour les droits de l'homme de Moldavie (HRCM)

Recommandation: Le Sous-comité recommande que l'HRCM soit accrédité avec le **statut B**.

Le Sous-comité exprime sa gratitude pour le travail accompli par le HRCM, dans des conditions difficiles, en raison notamment de l'insuffisance des ressources allouées à l'institution qui entrave sa capacité à exécuter efficacement son mandat.

Le Sous-comité relève les points suivants:

1. Le processus sélection et de désignation, tel que consacré par la loi n'assure pas toutes les garanties d'un processus transparent, consultatif et pluraliste. En outre, il n'existe aucune disposition permettant d'associer la société civile dans ce processus. Le Sous-comité se réfère à ses Observations générales 2.1 "Assurer le pluralisme" et 2.2 "Sélection et désignation de l'organe directeur».
2. Le manque de financement adéquat est un problème structurel de l'HRCM. Malgré les efforts importants déployés par l'institution, l'insuffisance du financement compromet la capacité de l'HRCM de recruter le personnel, disposer de locaux équipés et mener à bien les activités.
3. Le HRCM devrait être doté des ressources adéquates en vue d'améliorer progressivement les performances fonctionnelles de l'organisation et l'accomplissement de son mandat. Le budget de

l'HRCM devrait également comporter une ligne budgétaire distincte pour la fonction de MNP. Le Sous-comité renvoie l'HRCM à l'observation générale 2.6 "Financement adéquat", afin de garantir son implication dans la procédure budgétaire et la viabilité de ses ressources financières, matérielles et humaines. L'attribution de pouvoirs et de fonctions supplémentaires liées au travail du MNP, qui n'est pas suivie d'une allocation de ressources supplémentaires, peut également constituer une entrave au bon fonctionnement du HRCM. En ce qui concerne le rôle de l'HRCM en tant que mécanisme national de prévention (MNP) en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, le Sous-comité attire l'attention de l'HRCM sur ses Directives préliminaires pour la mise en place aujourd'hui de mécanismes nationaux de prévention, et en particulier l'alinéa (g), qui prévoit que « des ressources suffisantes devraient être attribuées aux mécanismes nationaux de prévention afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches particulières, conformément à l'article 18, paragraphe 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; les ressources tant budgétaires qu'humaines devraient être affectées à une utilisation précise».

4. Le texte fondateur investit l'HRCM de fonctions de protection et de promotion, et encourage l'institution à l'interpréter de façon extensive, de manière à inclure une large protection et promotion de tous les droits de l'homme, notamment par une coopération active avec la société civile.
5. Le Sous-comité encourage l'HRCM à poursuivre son engagement constructif avec le système international des droits de l'homme et le renvoie à l'Observation générale 1.4 "Interaction avec le système international des droits de l'homme».

Le Sous-comité demande plus d'éclaircissements sur la répartition des rôles, fonctions, prise de décision et allocations budgétaires entre les quatre avocats parlementaires et le Centre, et parmi les avocats parlementaires.

Le Sous-comité encourage l'HRCM à coopérer avec le CIC, le HCDH et le groupe régional de coordination des INDH (Groupe européen) afin de répondre aux questions susmentionnés.

2.3. Écosse: Commission écossaise des droits de l'homme (CEDH)

Recommandation: Le Sous-comité recommande que l'examen de la demande d'accréditation de la CEDH soit reporté à sa première session de 2010.

Le Sous-comité note que la CEDH a été créée en décembre 2008 et fonctionne depuis onze mois. Le Sous-comité n'a pas été en mesure de déterminer l'efficacité de la SHRC et sa conformité avec les Principes de Paris au cours de la présente session. Le Sous-comité se réfère à l'observation générale 6.6 "Plus d'une institution nationale des droits de l'homme dans un État».

2.4. Tunisie: Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CSDHFLF)

Recommandation: Le Sous-comité recommande que le CSDHFLF soit accrédité avec le **statut B**.

Le Sous-comité est préoccupé par ce qui suit :

1. 1. La législation ne prévoit pas une procédure transparente et pluraliste de nomination de membres, avec des critères objectifs sur la qualité de membres. C'est le Président de la République qui est responsable de la nomination en dernière instance. Le Sous-comité se réfère aux Principes de Paris concernant la nomination des membres de l'institution nationale et à l'Observation générale 2.2 "Sélection et désignation de l'organe directeur».
2. La loi ne prévoit aucune disposition concernant l'immunité des membres pour les actes pris dans l'exercice de leurs fonctions, ni pour la procédure de révocation ou de démission d'un membre. Le Sous-comité se réfère aux Observations générales 2.5, "Immunité" et 2.9, "Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur».
3. Il n'existe aucune disposition indiquant si les membres de l'organe directeur sont à temps partiel ou plein temps. Toutefois, l'article 5 du règlement de l'organisation stipule que les membres ne sont pas

rémunérés, mais reçoivent une indemnité de session. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.8, "Membres à plein temps».

4. L'institution est tenue de présenter tous ses rapports au Président de la République. L'article 6 de la loi stipule que le CSDHLF mène des enquêtes à la demande du Président de la République et lui en rapporte les résultats. Cette disposition n'est pas conforme avec l'exercice de la fonction de protection que l'INDH est censée exercer d'une manière indépendante et sans entraves. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.10 «Dispositions administratives».
5. Le Rapport annuel de 2005 sur la situation des droits de l'homme en Tunisie, ne reflète pas les récentes activités, conclusions et recommandations formulées par le CSDHLF. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 6.7 " Rapport annuel de l'INDH."

Le Sous-comité encourage le CSDHLF à interagir activement avec le système international des droits de l'homme (Organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, titulaires de mandats de procédures spéciales et Conseil des droits de l'homme, notamment l'EPU), en fournissant des informations indépendamment du gouvernement, et ensuite en assurant le suivi des recommandations résultant de ce système.

2. RECOMMANDATIONSSPÉCIFIQUES: - DEMANDES DE RÉACCRÉDITATION

2.1. Bosnie-Herzégovine: Institution des Ombudsmans des droits de l'homme de la Bosnie-Herzégovine (IHROBH)

Recommandation: Le Sous-comité informe l'IHROBH de **son intention de recommander au Bureau du CIC d'accréditer l'IHROBH avec le statut B**, et donne à l'institution la possibilité de fournir, par écrit, dans un délai d'un an après réception de la notification, les pièces justificatives jugées nécessaires pour établir sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris. L'IHROBH conserve son statut «A» au cours de cette période.

Le Sous-comité apprécie les efforts déployés par l'IHROBH, alors qu'elle fonctionne dans un contexte où trois institutions distinctes sont en cours de fusion, et que la loi n'a pas encore été clarifiée.

Le Sous-comité relève les points suivants:

1. La société civile et d'autres groupes ne sont pas impliqués dans la procédure de désignation. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.2 "sélection et de désignation de l'organe directeur».
2. L'importance de l'autonomie financière, aussi bien en ce qui concerne la soumission du budget que les contrôles financiers. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.6 "Financement adéquat".
3. La loi sur les rémunérations en Bosnie-Herzégovine a annulé la disposition de la loi sur l'Ombudsman des droits de l'homme, qui accordait aux membres un salaire égal à celui d'un juge constitutionnel. Cette dérogation peut avoir une incidence sur l'indépendance du médiateur.
4. Il salue les efforts concrets de l'IHROBH pour mettre en œuvre un mécanisme de consultations régulières avec les organisations de la société civile. Toutefois, cette collaboration doit être formalisée. Le Sous-comité souligne également que l'interaction avec la société civile doit être large, pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales comme l'exigent les Principes de Paris.
5. Il recommande que le mandat de l'IHROBH soit renforcé, afin d'y inclure la promotion des droits de l'homme, et se réfère à l'Observation générale 1.2 "Mandat de droits de l'homme».
6. En l'absence d'un rapport annuel pour 2008-2009, le Sous-comité n'est pas en mesure d'évaluer les activités réalisées durant l'année écoulée. Il encourage l'IHROBH à en soumettre un lors de sa demande d'accréditation ultérieure. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 6,7 sur « Rapport annuel de l'INDH ».

7. Il rappelle que l'IHROBH se doit d'interagir efficacement et en toute indépendance avec le système international des droits de l'homme. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 1.4 "Interaction avec le système international des droits de l'homme».

Le Sous-comité encourage l'IHROBH à demander conseil et assistance auprès du Haut commissariat et du groupe régional de coordination des institutions nationales (Comité européen de coordination).

2.2. Tchad : Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la CNDH soit accréditée avec le **statut B**.

Le Sous-comité est préoccupé par ce qui suit :

1. La CNDH est soumise, *de jure et de facto*, au cabinet du Premier Ministre. Le Sous-comité rappelle les Principes de Paris qui stipulent que les INDH devraient être en mesure d'exercer leur mandat de façon indépendante.
2. Les textes juridiques de la CNDH ne fournissent pas de détails sur le processus de sélection et de désignation. Tous les membres sont nommés par le Premier ministre, et le gouvernement est fortement représenté parmi les membres. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.2 "Sélection et désignation de l'organe directeur».
3. Les membres qui représentent le gouvernement disposent du droit de vote. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.3 "Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales».
4. Aucun membre de la CNDH ne travaille à temps plein. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.8 "Membres à plein temps".
5. La CNDH n'a pas la capacité de recruter son propre personnel et dépend pour ce faire de la volonté du cabinet du Premier ministre. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.7 "Personnel d'une INDH".
6. Le cabinet du Premier ministre fournit à la CNDH les ressources et services nécessaires à l'exécution de ses fonctions. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.6 "Financement adéquat".

3. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES - EXAMENS EN VERTU DE L'ARTICLE 17 DU STATUT DU CIC

3.1. Grèce : Commission nationale grecque des droits de l'homme (CNGDH)

Recommandation: Le Sous-comité recommande que le **statut « A »** soit maintenu.

Le Sous-comité exprime sa gratitude pour les efforts de plaidoyer entrepris par le CNGDH dans le but d'assurer un financement adéquat qui a abouti à l'inscription d'une ligne budgétaire distincte. Tout en se félicitant des progrès réalisés, le Sous-comité insiste sur l'importance d'assurer l'autonomie financière pour la gestion des fonds alloués à la CNGDH. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.6 "Financement adéquat", et prie le CNGDH de faire le point sur l'évolution de cette question à sa première session de 2010.

3.2. Luxembourg: la Commission consultative des droits de l'homme du Luxembourg (CCDH)

Recommandation: Le Sous-comité recommande que le statut « A » soit maintenu.

Le Sous-comité reconnaît les efforts entrepris par la CCDH pour résoudre les problèmes soulevés par le Sous-comité.

Le Sous-comité relève les points suivants:

1. Le processus de licenciement, tel qu'il est actuellement défini dans la loi de 2008 se heurte aux Principes de Paris sur la stabilité du mandat des institutions ainsi qu'à l'Observation générale 2.9 "Garantie des fonctions des membres des organes directeurs».
2. La loi organique de la CCDH ne comporte pas de dispositions garantissant l'immunité de fonction de ses membres (protection contre toute responsabilité juridique pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'INDH). Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.5 "Immunité».
3. Il n'apparaît que les dotations budgétaires de la CCDH lui permettent d'assurer, à un degré raisonnable, l'amélioration graduelle et progressive du fonctionnement de l'organisation et la réalisation de son mandat. Le CCDH devrait pouvoir contrôler sa dotation budgétaire de manière autonome et sans entrave. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.6 "Financement adéquat".

Le Sous-comité passera en revue les questions susmentionnées lors de sa deuxième session de 2010, et encourage le CCDH à demander conseil et assistance auprès du Haut commissariat et du groupe régional de coordination des institutions nationales (Comité européen de coordination).

3.3. Malaisie : Commission nationale des droits de l'homme de Malaisie (Suhakam)

Recommandation: Le Sous-comité recommande que le statut A soit maintenu.

Le Sous-comité se félicite de l'adoption des deux textes de loi (amendements) de la Commission nationale des droits de l'homme de Malaisie, de 2009, et apprécie l'approche constructive adoptée par SUHAKAM auprès du gouvernement afin d'obtenir les deux séries d'amendements.

Le Sous-comité note, en particulier, les améliorations apportées à la législation qui, entre autres :

- augmente la durée du mandat de deux à trois ans;
- crée un comité de sélection qui comprend des membres représentant la société civile avec des connaissances ou une expérience en matière de droits de l'homme;
- inclut le pluralisme comme un aspect de la sélection des membres de la Commission.

Le Sous-comité note toutefois que, dans les faits, il est possible que ces amendements ne résolvent pas tous les problèmes qui ont été soulevés lors des sessions précédentes.

Alors que l'introduction d'un comité de sélection répond en partie à l'obligation prévue par les Principes de Paris concernant une procédure claire, transparente et pluraliste pour la sélection de nouveaux membres, le Sous-comité note que:

- la sélection des représentants de la société civile au comité relève de la volonté discrétionnaire du Premier Ministre, et,
- les décisions du comité de sélection ne sont que des recommandations, dans la mesure où le premier ministre doit le consulter, mais n'est pas lié par ses décisions.

La combinaison de ces deux facteurs laisse ouverte une possibilité d'ingérence politique qui peut avoir des répercussions négatives sur la transparence et le caractère participatif du processus de sélection. Le Sous-comité se réfère aux Principes de Paris B (1) et à ses Observations générales 2.1 "Assurer le pluralisme" et 2.2 "sélection et désignation de l'organe directeur".

Le Sous-comité prend également note de la proposition d'élaborer des indicateurs de performance (KPI) qui serviront dans les situations où le mandat d'un membre devra être renouvelé, et en cas de révocation. Tout en reconnaissant la valeur de ces indicateurs pour préciser ce que l'on attend des commissaires, le Sous-comité a noté que les indicateurs de performance n'ont pas encore été adoptés. Il n'est donc pas en mesure d'évaluer si les réserves exprimées lors de la session de mars 2009, à savoir "que les indicateurs doivent être clairement établis; circonscrits de manière adéquate, afin de ne pas empiéter sur l'indépendance des membres ; et rendus publics", ont été prises en compte. À cet égard, le Sous-comité se réfère à nouveau à son observation générale 2.9 "Garantie des fonctions des membres des organes directeurs».

Le Sous-comité note que tant la nouvelle procédure de sélection que les indicateurs seront en vigueur pour la sélection de nouveaux membres ou leur renouvellement, en avril 2010. Le Sous-comité examinera donc ces questions lors de sa deuxième session en 2010.

3.4. Népal: Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)

Recommandation : Le Sous-comité recommande que l'examen de la NHRC soit reporté à sa prochaine session.

Le Sous-comité note qu'il ya eu des retards supplémentaires dans l'élaboration de la loi sur l'INDH, qui n'a pas été soumise à débat, ni adoptée par le Parlement. Le Sous-comité n'est par conséquent pas en mesure de l'examiner en ce moment.

Le Sous-comité prend note que le processus d'élaboration est en cours, et encourage l'INDH à dialoguer avec le gouvernement pour promouvoir l'élaboration d'une loi qui soit pleinement conforme aux les Principes de Paris.

Le Sous-comité réitère également les observations faites lors d'examens précédents, concernant la promotion du mandat de l'INDH dans la pratique, notamment :

- 1) Il s'est référé à l'Observation générale 2.6 "Financement adéquat", en particulier aux alinéas b) et c), qui prévoient que les systèmes financiers doivent être tels que l'INDH jouisse d'une totale autonomie financière.
- 2) Il s'est référé à l'Observation générale 2.2 "Sélection et désignation de l'organe directeur», notamment les alinéas a), b) et d).
- 3) Il a encouragé l'INDH à renforcer son interaction avec les organisations de la société civile.
- 4) Il s'est référé à l'Observation générale 1.4 "Interaction avec le système international des droits de l'homme", en particulier en ce qui concerne son engagement avec les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme et le CIC.

Le Sous-comité attire l'attention de l'INDH à propos de l'article 16.3 du Statut du CIC, qui prévoit que «tout examen du niveau de l'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois ».

Le Sous-comité examinera l'ensemble des questions susmentionnées lors de sa première session de 2010.

Annexe I

ASSOCIATION DU COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

STATUTS

<p>Art 1.1</p>	<p>SECTION 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</p> <p>Dans les présents statuts :</p> <p>ancien règlement intérieur signifie le règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté le 15 avril 2000 et modifié le 13 avril 2002 et le 14 avril 2008 (ces modifications ont été intégrées aux présents statuts);</p> <p>CIC signifie le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui a été mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et décrit dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, et qui, par la promulgation des présents statuts, devient une organisation indépendante dotée de la personnalité morale;</p> <p>Bureau du CIC signifie le comité de gestion mis sur pied dans le cadre de l'article 43 des présents statuts;</p> <p>Jour indique non pas un jour ouvrable, mais plutôt un jour civil.</p> <p>INDH signifie une institution nationale des droits de l'homme;</p> <p>UIN signifie l'Unité des institutions nationales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;</p> <p>Observateur signifie une institution ou une personne autorisée à participer aux réunions du CIC, ou d'autres séances ou ateliers ouverts, sans le droit de voter et sans le droit à la parole, sauf si il/elle est invité(e) à le faire par le Président de la réunion de l'atelier</p> <p>HCNUDH signifie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;</p> <p>Principes de Paris signifient les principes relatifs au statut des institutions nationales adoptés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies dans la résolution 1992/54 du 3 mars 1992 et reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 48/134 du 20 décembre 1993;</p> <p>Règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC signifie le règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation du CIC adopté par les membres du Comité international de coordination (mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur) pendant sa 15^{ème} session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul (République de Corée) et modifié pendant la 20^{ème} session, tenue le 14 avril 2008 à Genève (Suisse) (les dispositions transitoires des présents statuts maintiennent l'application de ce règlement intérieur);</p> <p>Comité de coordination régional signifie l'organe constitué par les INDH dans chaque région décrite à la Section 7 des présents statuts afin d'assumer le rôle de secrétariat de coordination, soit les organisations suivantes :</p>
----------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, ▪ Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme; ▪ Comité européen de coordination des institutions nationales des droits de l'homme; ▪ Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme; ▪ Réseau des institutions nationales des droits de l'homme des Amériques. <p>Secrétaire signifie la personne élue en tant que secrétaire en vertu de l'article 34 qui joue le rôle de vice-président et qui assume les rôles et les fonctions du président en son absence, y compris les fonctions décrites à l'article 49;</p> <p>Sous-comité d'accréditation signifie le sous-comité mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et désigné comme le Sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et comme l'autorité en charge d'accréditer les INDH, sous les auspices du HCNUDH, et dont le mandat est donné en vertu de et conformément aux Règles de procédure du Sous-comité d'accréditation du CIC;</p> <p>Membre votant signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de Statut « A »; membre sans voix délibérative signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de Statut « B »;</p> <p>«Écrire» ou «Écrit» renvoie à toute communication manuscrite, dactylographiée ou imprimée, y compris les télex, câbles, courriers électroniques et télécopies.</p>
<p>Art 1.2</p>	<p>Lorsque l'on fait allusion au « CIC » dans le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC, il faut comprendre qu'il s'agit du Bureau du CIC mis sur pied en vertu des présents statuts et que, lorsque l'on fait allusion au « règlement intérieur du CIC », il s'agit de l'ancien règlement intérieur et des règles correspondantes des présents statuts.</p>
<p>Art 2</p>	<p>SECTION 2 : NOM, LOGO ET SIÈGE SOCIAL</p> <p>Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) qui adhèrent aux présents Statuts, créent une association sans but lucratif qui, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil de la Suisse, sera une association internationale constituée en personne morale et indépendante de ses membres. L'association portera le nom suivant : Association Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC dans les présents statuts). La durée du CIC est illimitée.</p> <p>Le CIC créé en vertu des présents Statuts confère une personnalité morale indépendante aux accords antérieurs entre les INDH qui étaient adoptés dans le cadre du règlement intérieur.</p>
<p>Art 3</p>	<p>Voici le logo officiel du CIC dans chacune des langues de travail :</p> <div style="display: flex; align-items: center;">  <div style="margin-left: 20px;"> <p>INTERNATIONAL COORDINATING COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTIONS FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS (ICC)</p> </div> </div>

	 <p>COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (CIC)</p>  <p>COMITÉ INTERNACIONAL DE COORDINACIÓN DE LAS INSTITUCIONES NACIONALES PARA LA PROMOCIÓN Y LA PROTECCIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS (CIC)</p>
Art 4	Le siège social du CIC est situé au 42, avenue Krieg, 1208 Genève (Suisse)
Art 5	<p>SECTION 3 : OBJET</p> <p>Objectifs</p> <p>Le CIC est une association internationale d'INDH qui promeut et renforce les INDH afin qu'elles soient conformes aux Principes de Paris et qui assume un leadership relativement à la promotion et à la protection des droits de l'homme.</p>
Art 6	Les réunions générales du CIC, les réunions du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation ainsi que les conférences internationales du CIC doivent être tenues sous l'égide du HCDH et avec sa coopération.
Art 7	<p>Fonctions</p> <p>Voici les fonctions du CIC :</p> <p>1. Coordonner à l'échelle internationale les activités des INDH mises sur pied en conformité avec les Principes de Paris, notamment les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ interaction et coopération avec les Nations Unies, y compris le HCNUDH, le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales; ▪ collaboration et coordination entre les INDH, les groupes régionaux et les comités de coordination régionaux ; ▪ communication entre les membres et avec des parties intéressées, y compris avec la population générale, le cas échéant; ▪ acquisition de connaissances; ▪ gestion de connaissances; ▪ élaboration de lignes directrices, de politiques et d'énoncés; ▪ mise en œuvre d'initiatives; ▪ organisation de conférences. <p>2. Promouvoir la mise sur pied et le renforcement des INDH en conformité avec les Principes de Paris, y compris les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ accréditation des nouveaux membres; ▪ renouvellement périodique de l'accréditation; ▪ examen spécial de l'accréditation; ▪ aide aux INDH menacées; ▪ promotion de l'assistance technique; ▪ promotion des occasions d'apprentissage et de formation en vue d'augmenter et de

	<p>renforcer les capacités des INDH.</p> <p>3. Exercer d'autres fonctions, conformément aux recommandations de ses membres votants.</p> <p>Principes</p> <p>Le CIC, en assumant ces fonctions, mettra l'accent sur les principes suivants : processus d'accréditation justes, transparents et crédibles;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ processus d'accréditation justes, transparents et crédibles; ▪ information en temps réel et orientation des INDH sur la collaboration avec le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies; ▪ diffusion aux INDH de renseignements et de directives concernant le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies; ▪ mandat de représenter les INDH; ▪ relations étroites avec le HCNUDH et les comités de coordination régionaux qui reflètent la complémentarité des rôles; ▪ participation souple, transparente et active à l'ensemble des processus; ▪ processus de prise de décisions inclusifs fondés, dans la mesure du possible, sur l'obtention d'un consensus ; ▪ maintien de son indépendance et de son autonomie financière
Art 8	<p>Conférence internationale</p> <p>Le CIC tiendra tous les deux ans une conférence internationale conformément au règlement intérieur relatif aux conférences internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté par les INDH dans le cadre de la réunion du CIC du 17 avril 2002, à Genève (Suisse).</p>
Art 9	<p>SECTION 4 : RELATION AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS DES DROITS DE L'HOMME ET ONG</p> <p>Le CIC peut entretenir des relations avec d'autres institutions des droits de l'homme, y compris l'Institut international de l'Ombudsman et des organisations non gouvernementales. Le Bureau du CIC peut décider d'accorder à de telles organisations le statut d'observateur à ses réunions ou à ses ateliers du CIC ou du Bureau du CIC.</p>
	<p>SECTION 5 : ACCRÉDITATION DANS LE CADRE DES PRINCIPES DE PARIS</p> <p>[Remarque : En vertu de l'alinéa 7b) de la partie VII intitulée Règlement intérieur de la résolution 5/1, la participation des INDH aux travaux du Conseil des droits de l'homme s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/74 du 20 avril 2005. L'alinéa 11a) de la résolution 2005/74 permet aux INDH accréditées par le sous-comité d'accréditation d'exercer des droits de participation au sein de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires.]</p>
Art 10	<p>Processus de demande d'accréditation</p> <p>Une INDH qui souhaite être accréditée en vertu des Principes de Paris doit présenter une demande au président du CIC. Par l'entremise du secrétariat du CIC, l'INDH doit joindre à sa demande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une copie de la loi ou de tout autre instrument en vertu duquel elle a été créée et habilitée (sous sa forme officielle ou publiée); ▪ un aperçu de sa structure organisationnelle, y compris son effectif du personnel et

	<p>son budget annuel;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une copie de son plus récent rapport annuel ou document équivalent (sous sa forme officielle ou publiée); ▪ un énoncé détaillé montrant la façon dont elle se conforme aux Principes de Paris ainsi que toute occurrence où elle n'est pas conforme et toute proposition en vue d'assurer sa conformité. Le Bureau du CIC peut déterminer la forme que doit avoir cet énoncé. <p>La décision concernant la demande doit être prise en vertu de les articles 11 et 12 des présents statuts.</p>
Art 11.1	L'ensemble des demandes d'accréditation selon les Principes de Paris, doivent être rendues par le Bureau du CIC sous l'égide du HCNUDH et avec sa coopération après l'examen d'un rapport du sous-comité d'accréditation portant sur les pièces justificatives écrites fournies.
Art 11.2	Pour prendre une décision, le Bureau du CIC et le sous-comité d'accréditation devraient mettre en œuvre des processus qui facilitent la discussion et l'échange de renseignements avec l'INDH qui présente la demande, selon ce qui est jugé nécessaire pour rendre une décision juste et équitable.
Art 12	<p>Lorsque le sous-comité d'accréditation fait une recommandation concernant l'accréditation, il transmet cette recommandation au Bureau du CIC, dont la décision est définitive sous réserve de la procédure suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être transmise à l'INDH requérante ; ▪ l'INDH requérante peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat du CIC; ▪ la recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la recommandation du sous-comité, il faut transmettre aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation; ▪ les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera ensuite tous les membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre des membres du Bureau du CIC, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision; ▪ Si au moins quatre membres venant de deux ou plusieurs groupes régionaux ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera considérée comme approuvée par le Bureau du CIC; ▪ La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.
Art 13	Lorsque le Bureau du CIC décide de rejeter la demande d'accréditation d'une INDH parce qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris, le Bureau ou son délégué peut discuter avec l'institution des mesures qu'elle peut prendre afin d'assurer sa conformité.
Art 14	Une INDH dont la demande d'accréditation a été rejetée peut, à tout moment, présenter une nouvelle demande, conformément aux lignes directrices de l'article 10. Cette demande pourrait être examinée au cours de la prochaine réunion du sous-comité d'accréditation.
Art 15	<p>Renouvellement périodique de l'accréditation</p> <p>Les INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » sont assujetties au renouvellement de leur accréditation de façon de cinq (5) ans cyclique. L'article 10 porte sur le renouvellement de l'accréditation des INDH en cours. Plus précisément, la demande d'accréditation à laquelle on fait allusion à cet article correspond aussi bien à la demande d'accréditation</p>

	initiale qu'à la demande de renouvellement de l'accréditation.
Art 16.1	<p>Examen du processus d'accréditation</p> <p>Lorsque la situation d'une INDH change de façon à avoir un effet sur sa conformité avec les Principes de Paris, elle doit informer le président de ces changements, et le président doit en informer le sous-comité d'accréditation pour qu'il mène un examen du statut de l'accréditation de l'INDH.</p>
Art 16.2	<p>2 Lorsque le président du CIC ou tout membre du sous-comité d'accréditation juge que la situation d'une INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » dans le cadre de l'ancien règlement intérieur peut avoir changé d'une façon qui touche sa conformité avec les Principes de Paris, le président ou le sous-comité peut mener un examen du statut de l'accréditation de cette INDH.</p>
Art 16.3	Tout examen du niveau de l'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois.
Art 17	Comme c'est le cas pour les demandes d'accréditation (article 10), les responsabilités et les pouvoirs relatifs à tout examen reviennent au président et au Sous-comité d'accréditation.
Art 18	<p>Modification du niveau d'accréditation</p> <p>Toute décision visant à retirer l'accréditation de Statut « A » d'une requérante ne peut être prise qu'après en avoir informé la requérante et lui avoir donné la chance de fournir par écrit dans l'année suivant la réception de cet avis les pièces justificatives écrites jugées nécessaires pour montrer sa conformité continue avec les Principes de Paris.</p>
Art 19	L'accréditation d'une INDH peut être suspendue si cette dernière omet de présenter sa demande de renouvellement de l'accréditation ou présente cette demande après l'échéance prévue sans justification.
Art 20	L'accréditation d'une INDH peut prendre fin lorsqu'elle omet de présenter une demande de renouvellement de l'accréditation dans l'année suivant la suspension de son accréditation pour avoir omis de présenter une nouvelle demande, ou que, à la suite d'un examen en vertu de l'article 16 des présents statuts, elle omet de fournir une documentation suffisante dans les dix-huit (18) mois suivant l'examen en vue de convaincre l'organe chargé de la détermination de l'adhésion en vertu des présents statuts qu'elle demeure conforme aux Principes de Paris.
Art 21	21 La suspension de l'accréditation d'une INDH sera maintenue jusqu'à ce que l'organe chargé de déterminer sa conformité avec les Principes de Paris en vertu des présents statuts établisse son niveau d'accréditation ou jusqu'à ce que son accréditation prenne fin.
Art 22	Le seul moyen pour une INDH dont le statut d'accréditation a pris fin ou a été annulé d'être accréditée à nouveau consiste à présenter une nouvelle demande d'accréditation, comme il est prévu à l'article 10 des présents statuts.
Art 23	Les droits et les privilèges conférés à une INDH dans le cadre de l'accréditation cessent immédiatement lorsque son accréditation prend fin, est annulée ou suspendue. Lorsqu'une INDH fait l'objet d'un examen, elle conserve le statut d'accréditation qui lui a été accordé jusqu'à ce que l'organe chargé de la détermination de l'adhésion rende une décision au sujet de sa conformité avec les Principes de Paris ou jusqu'à ce que son adhésion prenne fin.
Art 24.1	<p>SECTION 6 : MEMBRES</p> <p>Admissibilité</p> <p>Seules les INDH qui sont pleinement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut « A » en vertu de l'ancien règlement intérieur ou de la procédure mise en œuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres votants du CIC.</p>

Art 24.2	Les INDH qui sont seulement partiellement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut « B » conformément à l'ancien règlement intérieur ou à la procédure mise en œuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres sans voix délibérative.
Art 25	Les INDH qui souhaitent devenir membre du CIC doivent faire une demande par écrit auprès du Président du CIC en fournissant: dans le cas d'une demande de membre votant, les détails de la date à laquelle l'INDH a été accréditée avec Statut « A » ; et, dans le cas d'une demande de membre sans voix délibérative, les détails de la date à laquelle l'INDH a été accréditée avec Statut « B ». Dans les deux cas, la requérante doit indiquer son accord à respecter les présents statuts, qui est parfois modifiée (y compris le consentement à verser la cotisation annuelle applicable). Le Bureau du CIC examinera la demande et prendra une décision à son égard.
Art 26	Une INDH qui ne souhaite plus être membre du CIC doit acheminer un avis écrit au président du CIC; son adhésion sera annulée aussitôt, mais elle devra toutefois rembourser au CIC les obligations financières qu'elle lui doit.
Art 27	27 Le Bureau du CIC peut prendre la résolution de révoquer l'adhésion d'un membre si l'organe chargé de la détermination du niveau d'accréditation au titre des présents statuts juge que le membre ne satisfait plus aux exigences d'admissibilité relatives à l'adhésion conformément à l'article 24.
Art 28	Le Bureau du CIC peut prendre la résolution d'annuler l'adhésion d'un membre s'il omet pendant six (6) mois ou plus de verser la cotisation annuelle.
Art 29.1	Une INDH dont l'adhésion a été révoquée ou annulée parce qu'elle a omis de verser la cotisation annuelle peut redevenir membre en présentant une nouvelle demande d'adhésion en vertu de l'article 25 des présents statuts.
Art 29.2	Lorsque l'adhésion d'une INDH a été annulée parce qu'elle n'a pas versé la cotisation, elle devra, pour redevenir membre, rembourser le montant de la cotisation qu'elle doit ou un montant déterminé par le Bureau du CIC.
Art 30	Indépendance des membres Nonobstant les présents statuts, l'indépendance, l'autorité et le statut national des membres ainsi que leurs pouvoirs, leurs attributions et leurs fonctions au titre de leur mandat législatif propre, et leur participation dans les différents forums internationaux sur les droits de l'homme, ne doivent en aucun cas être affectés par la mise en place du CIC ou ses activités.
Art 31.1	SECTION 7 : REGROUPEMENT RÉGIONAL DE MEMBRES Afin d'assurer une représentation régionale équilibrée au sein du CIC, les groupes régionaux suivants ont été formés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Afrique ▪ Amériques ▪ Asie-Pacifique ▪ Europe
Art 31.2	Les membres des groupes régionaux peuvent former des groupes sous-régionaux s'ils le souhaitent.
Art 31.3	Les membres des groupes régionaux peuvent établir leurs propres procédures relativement aux réunions et aux activités.
Art 31.4	Chaque groupe régional doit désigner quatre (4) membres ayant une accréditation de Statut « A » qui auront chacun un représentant au sein du Bureau du CIC.
Art 32	SECTION 8 : RÉUNIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES La réunion générale rassemble les membres du CIC et constitue le pouvoir suprême de l'association.
Art 33	La réunion générale sert, entre autres, à surveiller les activités du CIC, à examiner et à surveiller les activités du Bureau du CIC, à approuver le programme d'activités du CIC, à modifier les présents statuts, à aborder les questions relatives au financement et à établir les cotisations annuelles que doivent verser les membres ayant obtenu l'accréditation Statut « A », à moins que les décisions du Bureau du CIC relatives à la détermination du niveau d'accréditation ne soient assujetties à un examen ou à une surveillance dans le cadre d'une réunion générale.

Art 34	La réunion générale ratifie les désignations des membres du Bureau du CIC et élit le président et le secrétaire. Les membres du Bureau du CIC doivent être des personnes qui représentent les membres du CIC ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » qui ont été désignés par leur groupe régional au titre de l'article 31.
Art 35	Si cela est exigé par les lois de la Suisse, il faut, dans le cadre de la réunion générale, élire un vérificateur des comptes qui n'est pas membre du CIC.
Art 36	La réunion générale est tenue au moins une fois par année en conjonction avec une réunion du Conseil des droits de l'homme à la suite d'un avis écrit fourni aux membres par le Bureau du CIC au moins six (6) semaines à l'avance et à d'autres moments requis par la loi, y compris lorsque un cinquième des membres ou plus en fait la demande.
Art 37	L'ordre du jour de la réunion doit être transmis aux membres en même temps que l'avis écrit les informant de la tenue de la réunion.
Art 38	SECTION 9 : DROIT DE VOTE ET DÉCISIONS Aux réunions générales, seuls les membres ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » peuvent voter. Un membre ayant obtenu l'accréditation de Statut « B » peut participer et prendre la parole aux réunions générales (ainsi qu'aux réunions publiques et aux ateliers du CIC). Une INDH qui n'a pas obtenu l'accréditation de Statut « A » ni de Statut « B » peut participer en tant qu'observateur aux réunions ou aux ateliers, si les organisateurs y consentent. Le président, après avoir consulté les membres du CIC, peut inviter des INDH qui ne sont pas membres du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC en tant qu'observateurs.
Art 39	Aux réunions générales, une (1) seule INDH par État membre des Nations Unies pourra être membre votant. Lorsque plus d'une (1) institution d'un État est admissible à l'adhésion, cet État aura un (1) droit de parole, un (1) droit de vote et, s'il est élu, un (1) membre du Bureau du CIC. Les institutions pertinentes d'un État donné doivent déterminer l'institution qui les représentera.
Art 40	Dans le cadre de la réunion générale, les décisions sont rendues par la majorité des membres présents ou dûment représentés. Au cours de la réunion générale, on abordera uniquement les questions qui sont résumées à l'ordre du jour. Si cela est nécessaire ou exigé par plus de la moitié des membres présents à la réunion générale, le président peut convoquer une réunion générale extraordinaire.
Art 41	Il faut obtenir un quorum d'au moins la moitié des membres.
Art 42	L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du CIC. En conséquence, les documents du CIC devraient être disponibles dans ces langues.
Art 43	SECTION 10 : BUREAU DU CIC Le CIC est géré par un comité appelé « Bureau du CIC » qui comprend seize (16) personnes, y compris un président et un secrétaire.
Art 44	Lorsque le représentant d'un membre d'un groupe régional ne peut plus le représenter pour quelque raison que ce soit ; ou qu'un membre cesse d'avoir l'accréditation de Statut « A » ; ou la désignation de membre en vertu de l'article 31.4 est révoquée, le représentant n'est plus membre du Bureau du CIC, et le comité de coordination régional doit désigner un autre représentant qui agira en tant que membre provisoire du Bureau du CIC jusqu'à la prochaine réunion générale.
Art 45	Le président et le secrétaire, doivent être élus, sur une base géographique par rotation, dans le cadre d'une réunion générale pour une période de trois (3) ans non renouvelables. L'ordre de la rotation est: les Amériques, la région Asie-Pacifique, l'Afrique et l'Europe.
Art 46	Pouvoirs du Bureau du CIC On accorde au Bureau du CIC le pouvoir d'agir de façon générale au nom du CIC et de réaliser l'objet et d'assumer les fonctions du CIC. Sans limiter le caractère général des pouvoirs de gestion, le Bureau du CIC détient les pouvoirs suivants :

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ rendre les décisions par rapport aux demandes d'accréditation après avoir examiné une recommandation du sous-comité d'accréditation; ▪ rendre une décision par rapport aux demandes d'adhésion au CIC; ▪ convoquer les réunions générales du CIC; ▪ collaborer et travailler avec le HCNUDH et son UIN. Plus précisément, travailler avec l'UIN dans le cadre du processus d'accréditation du CIC, des réunions annuelles du CIC, des réunions du Bureau du CIC et des conférences internationales des INDH. Par ailleurs, l'UIN favorisera et coordonnera la participation des INDH au Conseil des droits de l'homme, à ses mécanismes ainsi qu'aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies; ▪ utiliser et accepter les services de l'UIN en tant que secrétariat du CIC, du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation; ▪ nommer un membre du Bureau du CIC qui sera le trésorier du CIC; ▪ acquérir, louer, disposer des biens ou accomplir tout acte de propriété; ▪ ouvrir des comptes bancaires, nommer des signataires de ces comptes et définir les pouvoirs des signataires; ▪ dépenser des fonds et faire tout ce qu'il juge nécessaire pour promouvoir les objectifs du CIC; ▪ déléguer toute fonction à une personne nommée ou à un comité ou à un Sous-comité permanent de personnes ou de membres; ▪ coordonner et organiser les conférences, les réunions, les comités et les sous-comités permanents et les autres activités; ▪ embaucher, congédier ou suspendre les employés, les agents et les entrepreneurs; ▪ conclure des contrats; ▪ faire appel à une aide professionnelle en vue de préparer des états financiers annuels ou d'un autre type, d'obtenir des conseils juridiques ou pour toute autre raison; ▪ préparer et diffuser des notes d'information, des bulletins et des documents de tout type à l'intention des membres et faire la promotion générale de renseignements sur les questions et les activités relatives aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme, de ses mécanismes, des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et du CIC qui pourraient intéresser les membres; ▪ recevoir des subventions, des soutiens financiers, et des dons et legs de toute sorte. <p>adopter, modifier ou révoquer le règlement intérieur concernant les méthodes de travail du Bureau du CIC et de ses sous-comités afin de réglementer ou de clarifier toutes les questions envisagées par les présents Statuts. Toute décision d'adopter, de modifier ou de révoquer un règlement, devra, dès que possible, être distribuée à tous les membres du CIC et publiée sur le site nhri.net.</p>
<p>Art 47</p>	<p>Cotisation relative à l'adhésion</p> <p>Le Bureau du CIC doit, lorsqu'il juge la situation et le moment adéquats, recommander pendant une réunion générale que l'on fixe une cotisation annuelle relative à l'adhésion. Une fois cette cotisation fixée, le Bureau veillera à ce que les procédures soient en place afin de la percevoir. Le Bureau du CIC peut, à sa discrétion, permettre à un membre de ne pas verser la cotisation annuelle ou une partie de cette dernière s'il est montré que ce membre est incapable de payer le montant au complet.</p>
<p>Art 48</p>	<p>Réunions du Bureau du CIC</p> <p>Une réunion du Bureau du CIC doit être tenue en conjonction avec chaque réunion générale du CIC et au moins deux (2) fois par année. Autrement, le Bureau du CIC se réunira à l'endroit et à la date choisis par lui ou par le président. Un avis écrit convoquant la réunion doit être remis au moins quatre (4) semaines à l'avance, à moins que le Bureau du CIC n'accepte que ce délai soit plus court. L'ordre du jour de la réunion doit être transmis aux membres au même temps que l'avis de convocation.</p>

Art 49	<p>Président et secrétaire Le président ou, en son absence, le secrétaire doit diriger les travaux de la réunion générale et du Bureau du CIC. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans le cadre d'une réunion générale, le président représente le CIC conformément aux pratiques établies et à l'autorité du président en vertu de l'ancien règlement intérieur. Plus précisément, le président peut s'adresser au Conseil des droits de l'homme, à ses mécanismes et aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et, lorsqu'il est invité, à d'autres organisations internationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au nom du CIC sur des sujets autorisés dans le cadre d'une réunion générale ou par le Bureau du CIC; ▪ au nom d'INDH individuelles lorsque ces dernières l'autorisent; ▪ relativement à des questions thématiques touchant les droits de l'homme en vue de promouvoir les politiques adoptées dans le cadre d'une réunion générale, une conférence bisannuelle ou par le Bureau du CIC; et ▪ pour faire progresser de façon générale les objectifs du CIC
Art 50.1	<p>Activités du Bureau du CIC L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du Bureau du CIC. En conséquence, les documents du CIC devraient être disponibles dans ces langues.</p>
Art 50.2	<p>Une majorité des membres du Bureau du CIC constitue un quorum.</p>
Art 50.3	<p>En consultation avec les membres du Bureau du CIC, le président doit élaborer un ordre du jour pour chaque réunion. Si la majorité des membres présents y consent, on peut ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion.</p>
Art 50.4	<p>Les membres du Bureau du CIC peuvent être accompagnés aux réunions par des conseillers, y compris des représentants du comité de coordination régional pertinent. Ces personnes assistent en qualité de conseillers auprès de leurs membres et en tant qu'observateurs à la réunion, et peuvent participer aux discussions à la demande du président.</p>
Art 50.5	<p>Chaque membre du Bureau du CIC détient un (1) vote. Lorsque cela est possible, les décisions du Bureau du CIC doivent être prises par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre un consensus, les décisions seront prises par la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Lorsque les voix sont égales, la proposition qui fait l'objet du vote doit être considérée comme rejetée.</p>
Art 50.6	<p>Le Bureau du CIC, peut inviter des INDH qui sont membres ou non du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC ou du Bureau du CIC en tant qu'observateurs.</p>
Art 50.7	<p>Nonobstant les dispositions précédentes de l'article 50, le Bureau du CIC peut, sans avoir à convoquer une réunion, prendre une décision par écrit sur toute question si la majorité de ses membres accepte la décision.</p>
Art 50.8	<p>Le Bureau du CIC, à travers le Président ou en son absence à travers le Secrétaire, présente aux réunions générales les rapports sur les activités menées par le CIC, le Bureau du CIC et de son personnel, depuis la dernière réunion générale.</p>
Art 51	<p>Procédure ultérieure Toute question procédurale qui n'aurait pas été réglée par les présentes Statuts, sera traitée par le Bureau du CIC qui adoptera la procédure qu'il juge la plus adéquate.</p>

Art 52	<p>SECTION 11 : ADMINISTRATION FINANCIÈRE Année budgétaire L'année budgétaire se termine le 31 décembre de chaque année.</p>
	<p>SECTION 12 : LE PATRIMOINE DU CIC</p>

Art 53	<p>Le patrimoine du CIC comprend ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ subventions obtenues d'organisations publiques et semi-publiques internationales et nationales ▪ dons; ▪ cotisations; ▪ fonds qui lui sont confiés par des organisations, des associations, des entreprises ou des institutions; ▪ revenus et biens de toutes sortes reçus de diverses sources.
Art 54	<p>Le patrimoine du CIC ne doit servir qu'à promouvoir les objectifs du CIC, tel qu'il est indiqué à la Section 3 en conformité aux principes énoncés à l'article 7.</p>
Art 55	<p>SECTION 13 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION Dissolution Le CIC peut être dissous par une résolution du CIC dans le cadre d'une réunion générale. Une réunion générale à cette fin doit être spécialement convoquée. Au moins la moitié des membres doivent être présents. Si la moitié des membres ne sont pas présents à la réunion générale, il faut en convoquer une autre après au moins deux (2) semaines, à la suite de quoi les délibérations peuvent être menées de façon valide, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être approuvée que par une majorité des trois quarts des membres présents.</p>
Art 56	<p>Liquidation La liquidation du CIC et de ses actifs doit être menée par un (1) ou plusieurs liquidateurs nommés au cours d'une réunion générale. Pendant la réunion générale, on doit autoriser le ou les liquidateurs à distribuer l'actif net à une autre association ou organisation publique ayant des objectifs similaires à ceux du CIC. Aucune part de l'actif net disponible à la distribution ne sera versée aux membres du CIC.</p>
Art 57	<p>SECTION 14 : REGLEMENTS INTERIEURS La réunion générale peut adopter, modifier ou abroger des règlements intérieurs concernant les méthodes de travail du CIC, y compris les réunions générales et les conférences internationales, afin de régler ou clarifier toute question prévue par les présents Statuts.</p>
Art 58	<p>SECTION 15 : MODIFICATION DES STATUTS Les présents statuts ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une réunion générale du CIC.</p>
Art 59	<p>SECTION 16 : DISPOSITION TRANSITOIRE En vertu des présents Statuts, le sous-comité d'accréditation et son règlement intérieur demeurent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation par le Bureau du CIC. Le sous-comité d'accréditation devient, par les présents statuts, un sous-comité du Bureau du CIC. Le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC est intégré aux présents statuts à l'Annexe I.</p>
<p>PRÉPARÉE PAR :</p> <p>Mme Jennifer Lynch (c.r.), 30 juillet 2008</p> <p>Modifiée pendant la réunion générale tenue à Nairobi, le 21 octobre 2008</p> <p>Modifiée pendant la réunion générale tenue à Genève, le 24 mars 2009</p>	

ANNEXE AUX STATUTS DU CIC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SOUS-COMITÉ D'ACCREDITATION*

1. Mandat

Conformément aux Statuts de l'Association Comité international de coordination des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) (Article 1.1), le Sous-comité d'accréditation est chargé de passer en revue et d'examiner les demandes d'accréditation que le Président du CIC lui a fait suivre et de faire des recommandations au CIC sur la conformité de l'institution requérante aux Principe de Paris.

2. Composition du Sous-comité

2.1. Afin de garantir une représentation régionale équitable du Sous-comité d'accréditation, celui-ci sera composé d'une (1) institution nationale du CIC accréditée avec « Statut A » de chacun des quatre (4) groupements régionaux tels qu'établis par les Statuts du CIC (Section 7), à savoir l'Afrique, les Amériques, l'Asie et le Pacifique, et l'Europe.

2.2. Les membres sont nommés par les regroupements régionaux pour un mandat d'une durée de trois (3) ans renouvelable.

2.3. La Présidence du Sous-comité d'accréditation sera désignée, pour un mandat d'une durée d'une (1) année, renouvelable deux (2) fois au maximum, sur la base d'un roulement au sein du Sous-comité afin que chaque région remplisse successivement cette fonction; dans l'éventualité où un membre du Sous-comité décline la Présidence alors que c'est le tour, celle-ci sera transmise à la région suivante sur les rangs ou à une autre INDH appartenant à cette région.

2.4. Le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme siègera au Comité en qualité d'observateur permanent et, en sa qualité de Secrétariat du CIC, appuiera ses travaux, sera le point de contact pour toutes les communications et tiendra au besoin à jour les dossiers au nom du Président du CIC.

3. Fonctions

3.1. Les représentants des groupements régionaux siégeant au Sous-comité d'accréditation faciliteront le processus d'adhésion des INDH de leur région respective.

3.2. Les représentants des groupements régionaux aideront les INDH de leur région en leur fournissant tous les renseignements pertinents sur la procédure d'accréditation: modalités, prescriptions, délais, etc.

3.3. Conformément aux Statuts du CIC (Section 5), toute INDH sollicitant son adhésion ou le renouvellement de son accréditation devra adresser au Président de cet organe une demande et fournira tous les documents requis à l'appui de sa demande par l'entremise du Secrétariat du CIC.

3.4. Ces demandes ainsi que les documents à l'appui de celles-ci devront être communiqués au Secrétariat du CIC dans les quatre (4) mois précédant la réunion du Sous-comité. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.5 de ce règlement, une institution qui a déposé une demande de renouvellement de son accréditation qui n'observe pas cette échéance verra sa demande suspendue jusqu'à ce que les pièces justificatives requises soient communiquées au Sous-comité et examinées par ses soins.

3.5. Les demandes et les documents remis après ce délai seront seulement examinés à la réunion du Sous-comité suivante, sauf si le Président du CIC considère que la situation justifie qu'il en soit autrement. Au cas où le délai concerne une institution sollicitant le renouvellement de son accréditation, la décision de ne pas suspendre l'institution peut être prise seulement si des pièces écrites justifiant le délai ont été fournies et que ces justifications sont, de l'avis du Président du CIC, impérieuses et exceptionnelles.

3.6. Toute organisation de la société civile souhaitant fournir des informations pertinentes concernant toute question d'accréditation devant le Sous-comité, devra soumettre ces informations par écrit au Secrétariat du CIC au moins quatre (4) mois avant la réunion du Sous-comité.

3.7. Le Président du CIC, avec l'appui du Secrétariat du CIC, veillera à ce que des copies des demandes et des pièces justificatives à l'appui de la demande soient communiquées à chacun des membres du Sous-comité d'accréditation.

3.8. Le Président du CIC, avec l'appui du Secrétariat du CIC, remettra également un résumé renfermant les questions particulières pour examen par le Sous-comité.

4. Procédures

4.1. Le Sous-comité d'accréditation se réunira après la réunion générale du CIC pour examiner toute question d'accréditation en vertu de la Section 5 des Statuts du CIC.

4.2. Le Président du Sous-comité d'accréditation peut inviter toute personne ou institution à participer aux travaux du Sous-comité en qualité d'observateur.

4.3. Des réunions supplémentaires du Sous-comité peuvent être convoquées par la Présidence avec l'accord du Président du CIC et des membres du Sous-comité d'accréditation.

4.4. Lorsque, de l'avis du Sous-comité, l'accréditation d'une institution requérante donnée ne peut pas être arrêtée objectivement ou raisonnablement sans un examen plus poussé de la question qui n'a fait l'objet d'aucune politique, celui-ci renverra le cas directement au Bureau du CIC pour décision et conseil. Une décision définitive en matière d'accréditation peut être prise une fois seulement après que le Bureau du CIC ait fait part de sa décision ou prodigué ses conseils.

4.5. Le Sous-comité peut, en application de l'Article 11.2 des Statuts du CIC, consulter l'Institution requérante, s'il le juge utile, pour parvenir à une recommandation. Le Sous-comité consultera, également conformément et pour les fins énoncées à l'article 11.2, l'Institution requérante lorsqu'une décision défavorable doit être recommandée. Ces consultations peuvent prendre la forme jugée la plus appropriée par le Sous-comité mais doivent être étayées par des documents écrits; notamment le contenu des consultations orales doit être enregistré et tenu à disposition pour examen. Dès lors que le Bureau du CIC rend sa décision définitive sur la demande d'adhésion, l'institution qui fait l'objet d'un réexamen de son accréditation conserve son statut de membre durant tout le processus de consultation.

5. Classifications de l'accréditation

Conformément aux Principes de Paris et aux Statuts du CIC, les différentes classifications utilisées par le Sous-comité pour l'accréditation sont les suivantes:

A: Membre votant: Conformité avec les Principes de Paris;

B: Membre sans voix délibérative – La conformité avec les Principes de Paris est incomplète ou les renseignements fournis sont insuffisants pour prendre une décision;

C: Sans statut – Non-conformité avec les Principes de Paris.

6. Rapport et recommandations

6.1. En vertu de l'article 12 des Statuts du CIC, lorsque le sous-comité d'accréditation fait une recommandation concernant l'accréditation, il transmet cette recommandation au Bureau du CIC, dont la décision est définitive sous réserve de la procédure suivante:

- i) la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être transmise à l'INDH requérante ;
- ii) l'INDH requérante peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat du CIC;
- iii) la recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la recommandation du sous-comité, il faut transmettre aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation;
- iv) les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera ensuite tous les membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre des membres du Bureau du CIC, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision;
- v) Si au moins quatre membres venant de deux ou plusieurs groupes régionaux ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera considérée comme approuvée par le Bureau du CIC.
- vi) La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.

6.2. Les Observations générales sont élaborées par le Sous-comité d'accréditation et approuvées par le Bureau du CIC.

6.3. Les Observations générales constituent un outil d'interprétation des Principes de Paris et à cet égard peuvent être utilisées pour:

- a) Instruire les institutions lors de l'élaboration de leurs propres processus et mécanismes de mise en conformité avec les Principes de Paris;
- b) Convaincre les gouvernements nationaux de se pencher sur les problèmes liés au respect par une institution des normes énoncées dans les Observations générales, et de les résoudre;
- c) Guider le Sous-comité d'accréditation dans sa fonction de détermination du statut des nouvelles demandes d'accréditation, des renouvellements des accréditations octroyées et des examens spéciaux:
 - i) Si une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité peut être amené à conclure qu'elle ne respecte pas les Principes de Paris.
 - ii) Si le Sous-comité a des doutes quant au respect par une institution de l'une quelconque des Observations générales, il peut examiner les mesures éventuellement mises en œuvre par ladite institution pour les résoudre dans ses demandes ultérieures. Si le Sous-comité n'a pas en sa possession des preuves des efforts déployés par l'institution pour se conformer aux Observations générales, ou que celle-ci n'offre pas d'explications raisonnables sur le fait qu'aucune mesure n'ait été prise pour résoudre le problème, il appartiendra au Sous-comité d'interpréter la situation inchangée comme une inobservation des Principes de Paris.

** Adopté par les membres du Comité international de coordination à sa 15e session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul en République de Corée. Modifié par les membres du CIC à sa 20ème session, tenue le 15 avril 2008, à Genève en Suisse.*

Annexe II

Principes concernant le statut des institutions nationales

(A) Compétences et attributions*

1. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme.
2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.
3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :
 - a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :
 - i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. A cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;
 - (ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;
 - (iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;
 - (iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.
 - (b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective;
 - (c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre;
 - (d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;
 - e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;
 - (f) Être associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;

(g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.

(B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :

- (a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;
- (b) Des courants de pensées philosophiques et religieux;
- (c) D'universitaires et d'experts qualifiés;
- (d) Du parlement;
- (e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

(C) Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

- (a) Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par auto saisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;
- (b) Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence;
- (c) S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;
- (d) Se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués;
- (e) Constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions;
- (f) Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment ombudsmans, médiateurs, ou d'autres organes similaires);
- (g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se

consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

- (a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité;
- (b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;
- (c) Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toutes autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;
- (d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.

**Les Principes de Paris définis lors du premier Atelier international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, à Paris, du 7 au 9 octobre 1991, ont été adoptés en vertu de la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme, de 1992, et de la résolution de l'Assemblée générale 48/134, de 1993.*

Annexe III

SOUS-COMITE D'ACCREDITATION DU CIC

OBSERVATIONS GENERALES

1. Compétences et attributions.

- 1.1 Création des institutions nationales:** Les INDH doivent être créées par un texte constitutionnel ou légal. La création au moyen d'un acte du pouvoir exécutif n'est pas adéquate pour assurer la pérennité et l'indépendance
- 1.2 Mandat de droits de l'homme:** Toutes les INDH doivent avoir un mandat contenant des fonctions spécifiques tant de protection que de promotion des droits de l'homme, comme celles qui figurent dans les Principes de Paris.
- 1.3 Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments;** Le Sous-comité interprète que la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou de l'adhésion à ces instruments, prévue dans les Principes de Paris, est une fonction clé de toute institution nationale. Partant, le Sous-comité encourage l'inclusion de cette fonction dans la législation relative à l'institution nationale, afin d'assurer la meilleure protection possible des droits de l'homme dans le pays en question.
- 1.4 Interaction avec le système international des droits de l'homme:** Le Sous-comité aimerait insister sur l'importance que les INDH collaborent avec le système international de protection des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales) et les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies. Cela signifie d'une manière générale pour les INDH collaborer avec ces mécanismes des droits de l'homme et d'y participer, ainsi qu'assurer le suivi au niveau national des recommandations résultant du système international de protection des droits de l'homme. De surcroît, les INDH devraient aussi collaborer activement avec le CIC et le Bureau de son Sous-comité d'accréditation, ainsi qu'avec les organes régionaux de coordination des INDH.
- 1.5 Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme:** Les INDH devront coopérer étroitement et échanger des informations avec les institutions légales également établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, par exemple au niveau des départements ou travaillant sur des questions thématiques, ainsi que d'autres organismes tels que les ONG, travaillant dans le domaine des droits de l'homme et devront démontrer que cela se produit dans leur candidature au Sous-comité du CIC.
- 1.6 Recommandations des INDH** Les recommandations des INDH sur la situation des droits de l'homme, contenues dans les rapports annuels, spéciaux ou thématiques, doivent être généralement examinées par les ministères gouvernementaux et les comités parlementaires compétents dans un laps de temps raisonnable, ne devant pas dépasser six mois. Ces examens doivent être tout particulièrement effectués afin de déterminer les mesures de suivi nécessaires selon la situation donnée. Les INDH doivent, dans le cadre de leur mandat, promouvoir et protéger les droits de l'homme, garantir le suivi effectif des recommandations contenues dans leurs rapports.

2 Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

- 2.1 Assurer le pluralisme:** Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières de s'assurer que l'exigence de pluralisme prévue dans les Principes de Paris est respectée. Néanmoins, le Sous-comité insiste sur l'importance que les institutions nationales entretiennent des relations régulières avec la société civile et observe que cela est pris en considération lors de l'évaluation des demandes d'accréditation.

Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières d'assurer le pluralisme grâce à la composition de l'institution nationale; par exemple:

- a) Les membres de l'organe directeur représentent divers groupes de la société, ainsi que cela est mentionné dans les Principes de Paris;
- b) Pluralisme au moyen de procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale, par exemple lorsque divers groupes de la société suggèrent ou recommandent des candidats;
- c) Pluralisme au moyen de procédures permettant une coopération réelle avec divers groupes de la société, par exemple des comités de conseil, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou
- d) Pluralisme au moyen de divers membres du personnel représentant des groupes différents de la société.

Le Sous-comité insiste de surcroît pour que le principe du pluralisme assure une participation significative des femmes au sein de l'institution nationale.

2.2 Sélection et désignation de l'organe directeur: Le Sous-comité observe l'importance capitale de la procédure de sélection et désignation de l'organe directeur pour assurer le pluralisme et l'indépendance de l'institution nationale. Le Sous-comité insiste en particulier sur les facteurs suivants:

- a) Une procédure transparente
- b) Une large consultation tout au long de la procédure de sélection et de désignation
- c) Une large publicité des postes vacants
- d) La maximisation du nombre de candidats potentiels, provenant d'un large ensemble de groupes de la société
- e) La sélection des membres à titre personnel plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

2.3 Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales: Le Sous-comité entend que les Principes de Paris exigent que les représentants gouvernementaux dans les organes directeurs ou consultatifs des institutions nationales n'aient pas de pouvoir de décision ni de vote

2.4 Personnel détaché :

Afin de garantir l'indépendance de l'INDH, le Sous-comité observe ce qui suit, au titre des bonnes pratiques:

- a) Les postes de niveau supérieur ne devraient pas être remplis par du personnel détaché;
- b) Le niveau du personnel détaché ne devrait pas dépasser 25% et n'être en aucun cas supérieur à 50% du personnel de l'INDH.

2.5 Immunité: Il est fortement recommandé d'inclure dans le droit national des dispositions visant à protéger la responsabilité de l'INDH en cas d'actions menées en cette qualité officielle.

2.6 Financement adéquat: La fourniture d'un financement adéquat par l'État doit comprendre au minimum:

- a) l'attribution de fonds destinés à une installation adéquate, soit au moins un siège;
- b) des salaires et des avantages sociaux pour son personnel comparables aux salaires et conditions d'emploi du service public;
- c) le cas échéant, la rémunération des commissaires; et
- d) la mise en place de systèmes de communications comprenant le téléphone et l'Internet.

Un financement adéquat devrait permettre dans des limites raisonnables l'amélioration graduelle et progressive des activités de l'organisation et l'exécution de son mandat.

Le financement par des sources extérieures, par exemple des partenaires de développement, ne doit pas représenter l'essentiel du financement d'une INDH, puisque l'État a la responsabilité d'assurer un budget opérationnel minimum, afin que l'INDH puisse agir de manière à respecter son mandat.

Les systèmes financiers doivent être tels que l'INDH jouisse d'une autonomie financière absolue. Ce système devrait consister en une ligne budgétaire séparée sur laquelle l'INDH dispose d'un droit de gestion et de disposition total.

2.7 Personnel d'une INDH: En principe, les INDH doivent avoir le pouvoir de désigner leur propre personnel.

2.8 Membres à plein temps: Les INDH devraient comprendre des membres à plein temps rémunérés, afin de:

- a) Assurer l'indépendance des INDH par rapport à des conflits d'intérêts réels ou perçus;
- b) Assurer un mandat stable aux membres;
- c) Assurer une exécution permanente et efficace du mandat de l'INDH.

2.9 Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur : Il convient d'inclure dans la législation relative aux INDH des dispositions relatives à la révocation des membres de l'organe directeur conformes aux Principes de Paris.

- a) La révocation ou la démission forcée d'un membre peut entraîner un examen spécial du statut de l'INDH.
- b) La révocation doit être strictement conforme à toutes les exigences de fond et de procédure contenues dans la loi;
- c) La révocation fondée uniquement sur la discrétion des autorités de nomination ne devrait pas être possible.

2.10 Dispositions administratives

La classification d'une INDH en tant qu'organisme public a d'importantes implications au niveau de sa responsabilisation, des modalités de son financement et de son mécanisme de diffusion des données.

Pour le cas où la gestion et l'utilisation des fonds publics par une INDH sont réglementées par l'État, cette réglementation ne doit pas compromettre la faculté de l'INDH de s'acquitter de ses fonctions de manière indépendante et avec efficacité. C'est pourquoi, il importe que les relations entre l'État et l'INDH soient clairement définies.

3. Modalités de fonctionnement

4. Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

5. Questions supplémentaires

5.1 INDH en situations de coup d'état ou d'état d'urgence: Par principe, le Sous-comité s'attend à ce que, en situation de coup d'état ou d'état d'urgence, une INDH se conduise avec un niveau de vigilance et d'indépendance élevé dans l'exercice de son mandat.

5.2 Restriction du pouvoir des institutions nationales pour des raisons de sécurité nationale: Le Sous-comité observe que la portée du mandat de maintes institutions nationales est restreinte pour des motifs de sécurité nationale. Alors que cette tendance n'est pas contraire par essence aux Principes de Paris, l'on observe qu'il faut s'assurer qu'une telle restriction n'est pas déraisonnablement ou arbitrairement appliquée et qu'elle est exercée en suivant le principe de la légalité.

5.3 Fonctionnement d'une institution nationale dans un contexte d'instabilité: Le Sous-comité reconnaît que le contexte dans lequel opère une INDH peut être instable au point que l'on ne puisse raisonnablement s'attendre que l'INDH soit pleinement conforme à toutes les dispositions des Principes de Paris. Lorsque le Sous-comité aura à formuler des recommandations sur le statut d'accréditations dans de tels cas, le Sous-comité prendra dûment en considération des facteurs tels que: l'instabilité

politique; les conflits ou les troubles; l'absence d'infrastructures d'état, y compris une dépendance excessive des fonds provenant de donateurs; et l'exécution dans la pratique du mandat de l'INDH.

6. Questions de procédure

6.1 Procédure de demande: Du fait de l'intérêt croissant pour la création d'institutions nationales et la mise en place d'un processus de ré-accréditation quinquennal, le volume des demandes à examiner par le Sous-comité a fortement augmenté. Afin d'assurer un processus d'accréditation efficace, le Sous-comité insiste sur les exigences suivantes:

- a) Les délais pour les demandes doivent être strictement respectés
- b) Lorsque le délai de demande de ré-accréditation n'est pas tenu, le Sous-comité recommande que le statut de l'institution nationale soit suspendu jusqu'à l'examen de la demande à la prochaine réunion;
- c) Le Sous-comité effectue les évaluations sur la base des documents reçus. Des demandes incomplètes peuvent affecter la recommandation relative au statut de l'institution nationale;
- d) Les requérants doivent fournir les documents sous leur forme officielle ou publiée (par exemple des lois publiées ou des rapports annuels publiés) et non des documents analytiques secondaires;
- e) Les documents doivent être soumis sous forme papier et électroniquement;
- f) Toute la documentation relative à une demande doit être envoyée au secrétariat du CIC, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse suivante: Unité des institutions nationales, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, CH-1211 Genève 10, Suisse, ainsi que par courriel à: nationalinstitutions@ohchr.org; et
- g) Il est de la responsabilité du requérant de s'assurer que la correspondance et les documents de la demande ont été reçus au secrétariat du CIC.

6.2 Sursis aux demandes de ré-accréditation: Le Sous-comité applique la politique suivante en matière de sursis aux demandes de ré-accréditation:

- a) Si une institution demande le sursis à l'examen de sa demande de ré-accréditation, il n'est possible d'accorder ce sursis que si des justifications écrites du sursis ont été fournies et si, de l'avis du président du CIC, ces justifications sont convaincantes et exceptionnelles;
- b) Les demandes de ré-accréditation ne peuvent être renvoyées que d'une année au maximum et, à l'issue de ce délai, le statut de l'INDH expire.
- c) L'accréditation des INDH dont les demandes de ré-accréditation sont reçues après la date fixée ou qui n'ont pas présenté de demande, est suspendue. Cette suspension peut durer jusqu'à une année; pendant ce délai l'INDH peut présenter sa demande de ré-accréditation. Si la demande n'est pas présentée dans ce délai, l'accréditation expire.

6.3 INDH sous examen: Conformément à l'article 16 des Statuts du CIC¹, le président du CIC ou le Sous-comité peuvent lancer un examen de l'accréditation d'une INDH s'il apparaît que la situation de cette INDH aurait pu changer d'une manière qui affecte son respect des Principes de Paris. Cet examen est déclenché par un ensemble exceptionnel de circonstances considérées provisoires par nature. En conséquence, la procédure normale de re-accréditation est renvoyée à la fin de l'examen.

Lorsqu'il évalue les INDH sous examen, le Sous-comité applique la procédure suivante:

- a) Une INDH ne peut être sous examen que pendant une année et demie au maximum et, pendant ce temps, elle peut fournir des informations au Sous-comité afin de démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris;
- b) Pendant la période d'examen, tous les privilèges associés au statut existant de l'INDH demeurent en place;
- c) A l'issue de la période d'examen, si les préoccupations du Sous-comité n'ont pas été réglées, le statut de l'INDH expire.

6.4 Suspension de l'accréditation: Le Sous-comité observe que la suspension signifie que l'accréditation de la Commission est temporairement suspendue jusqu'à la fourniture d'informations au Sous-comité pour démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris. Une INDH avec un statut A suspendu n'a pas droit aux bénéfices de l'accréditation avec statut A, dont le droit de vote auprès du CIC ni le droit de participation au Conseil des droits de l'homme, jusqu'à la levée de la suspension ou au changement de statut de l'INDH.

6.5 Présentation d'informations: Les présentations d'informations ne sont acceptés qu'en format papier ou électronique. La Déclaration de respect des Principes de Paris est la composante essentielle de la demande. Les documents destinés à appuyer ou fonder les affirmations faites dans cette déclaration doivent être présentées en original, de sorte que les affirmations puissent être validées et confirmées par le Sous-comité. Aucune affirmation n'est acceptée sans justificatifs.

De surcroît, lorsqu'une demande suit une recommandation antérieure du Sous-comité, celle demande doit traiter directement des commentaires faits et ne doit pas être présentée si toutes les questions n'ont pas été traitées.

6.6 Plus d'une institution nationale dans un État: Le Sous-comité reconnaît et encourage la tendance à avoir des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme qui soient solides et basés sur une seule institution nationale consolidée et avec un large mandat.

Dans des circonstances très exceptionnelles, si plus d'une institution nationale demande l'accréditation auprès du CIC, il convient de noter que l'article 39 des Statuts du CIC² prévoit que l'État aura un seul droit de parole, un seul droit de vote et, s'il est élu, un seul membre du Bureau du CIC .

Dans ces circonstances, les conditions préalables pour l'examen de la demande par le Sous-comité sont les suivantes:

- a) Le consentement écrit du gouvernement de l'État (qui lui-même doit être un membre de l'ONU).
- b) Un accord écrit entre toutes les Institutions nationales des droits de l'homme concernées sur les droits et devoirs en tant que membre du CIC, y compris l'exercice d'un seul droit de vote et un seul droit de parole. Cet accord devra également inclure les modalités de participation dans le système international des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels.

Le Sous-comité souligne les exigences ci-dessus sont obligatoires pour que la demande soit considérée.

6.7 Rapport annuel de l'INDH Le Sous-comité trouve difficile d'examiner le statut d'une INDH sans qu'il ne dispose d'un rapport annuel valide, c'est-à-dire un rapport dont la date ne dépasse pas l'année précédent la date prévue d'examen par le Sous-comité. Le Sous-comité souligne l'importance qu'il y a pour une INDH d'établir et de rendre public un rapport annuel sur sa situation nationale en matière des droits de l'homme en général ainsi que sur des questions plus spécifiques. Le rapport devrait comporter un exposé des mesures prises par l'INDH pour exercer son mandat au cours de l'année considérée et devrait inclure son avis, ses recommandations et ses propositions pour traiter les questions de droits de l'homme préoccupantes.

*Adopté par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC,) par courrier électronique, après la réunion du Sous-comité en mars 2009.
Genève, Novembre 2009*

² Antérieurement article 3(b) du règlement intérieur du CIC.